

## EXTRAIT DU REGISTRES DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

### DECISION N°2020/07

**OBJET : CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE COMPETENCE EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR A LA CCVUSP.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 ;

**VU** les décrets n°2020-394 du 2 avril 2020 et n°2020-371 du 30 mars 2020 relatifs au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et de mesures prises pour limiter cette propagation ;

**VU** l'ordonnance ministérielle n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**CONSIDERANT** qu'en matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des EPCI.

**CONSIDERANT** que la CCVUSP contribue au fonds de prêt COVID résistance mis en place par la Région dans le cadre de son plan Régional d'urgence et de solidarité aux entreprises impactées par le coronavirus Covid 19, ;

**CONSIDERANT** que la CCVUSP aspire également à mettre en place des aides ciblées spécifiques complémentaires aux mesures régionales pour soutenir les entreprises de son territoire touchées par les conséquences de la pandémie ;

**CONSIDERANT** qu'en matière d'aides économiques, le Code Général des Collectivités Territoriale attribue à la Région une compétence exclusive en matière d'aides économiques ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.1511-2 Code Général des Collectivités Territoriales la Région doit autoriser ces collectivités à contribuer aux aides régionales par le biais d'une convention ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Région peut déléguer une partie de sa compétence à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que, par souci d'efficacité de l'action publique, la Région a décidé par délibération de la Commission permanente n° 2020-35 du 19 juin 2020, exceptionnellement, à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2020, de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent de soutenir les entreprises de leur territoire touchées par le Covid-19, en complémentarité des aides régionales ;

Ainsi, la Présidente de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les termes de la convention type portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région à la CCVUSP ;

**Article 2 :** de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention citée ci-jointe.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

La présidente s'engage à informer de cette décision les conseillers communautaires en exercice et les conseillers municipaux élus lors des élections du 15 mars 2020 et d'en rendre également compte lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Fait à Barcelonnette,

Le 24 juin 2020.

La Présidente,

Mme Sophie VAGINAY.

